

DECISION DCC 13-012

DU 07 FEVRIER 2013

Date : 07 Février 2013

Requérant : Monsieur Théodore GBETIE

Contrôle de conformité

Erreur matérielle

Défaut de qualité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 juin 2011 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} juillet 2011 sous le numéro 1567/074/REC, par laquelle Monsieur Théodore GBETIE forme devant la Haute Juridiction une « demande de correction d'une erreur matérielle.» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...Une erreur s'est glissée dans le troisième considérant de la Décision DCC 11-042 du 21 juin 2011 et mérite d'être corrigée. En effet, le troisième considérant de la Décision DCC 11-042 du 21 juin 2011 est libellé comme ci-après :

“Considérant que tous les agents de l'Etat sont régis par la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat ; qu'en dehors des considérations d'ordre catégoriel, cette loi ne distingue pas entre les agents de la Fonction publique sauf pour les catégories ci-après : les magistrats, les personnels de l'Enseignement Supérieur, les personnels des Forces Armées et de la Police ; que les agents du Ministère de l'Economie et des Finances ne relèvent pas de ces catégories ; que le Gouvernement, en procédant à la revalorisation des traitements indiciaires exclusivement au profit du personnel dudit ministère, a violé la Constitution” ; qu'il développe : « ...L'article 1^{er} nouveau de la Décision-Loi n° 89-006 du 12 avril 1989 modifiant et complétant la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat stipule :

“Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, sont titularisées dans un grade de la hiérarchie des Administrations Publiques, des Services de l'Etat, des Collectivités locales et des Etablissements Publics à caractère social, culturel et scientifique.

Il ne s'applique ni aux personnels du cadre de la magistrature ni aux personnels militaires”.

Nulle part il n'est mentionné dans cet article que les personnels de l'Enseignement supérieur sont exclus du champ d'application du statut général des Agents Permanents de l'Etat » ; qu'il précise : « Mieux dans un Décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des Universités Nationales du Bénin, le deuxième visa est libellé comme ci-après :

“Vu la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l’Etat modifiée par la Décision Loi n° 89-06 du 12 avril 1989 et par la Loi n° 2004-27 du 31 janvier 2005”.

Ce visa confirme que les personnels de l’Enseignement Supérieur ont des statuts particuliers issus de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 conformément aux dispositions de l’article 7 de ladite loi qui stipule : “Des Décrets portant statuts particuliers fixent les modalités d’application de la présente loi aux différents corps des personnels de l’Etat” » ; qu’il demande en conséquence à la Cour de « corriger cette erreur matérielle glissée dans le troisième Considérant de la Décision DCC 11-042 du 21 juin 2011. » ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête une copie de la première page de la Décision-Loi n° 89-006 du 12 avril 1989 portant statut général des Agents Permanents de l’Etat ainsi qu’une photocopie des visas du Décret n° 2010-024 du 15 février 2010, de l’article 7 de la Loi n° 013 du 26 février 1986 et de l’article 98 de la Constitution ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu’aux termes de l’article 24 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle d’une demande en rectification d’erreur matérielle d’une décision.*

Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d’instance, et dans un délai d’un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée. » ;

Considérant que l’article 3 de la Décision DCC 11-042 du 21 juin 2011 précise les personnes auxquelles elle doit être notifiée ; que Monsieur Théodore GBETIE ne figure pas sur la liste desdites

personnes ; qu'il n'a donc pas qualité, au sens de l'article 24 précité, pour saisir la Cour en rectification d'une erreur matérielle de la Décision DCC 11-042 du 21 juin 2011 ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Théodore GBETIE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Théodore GBETIE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille treize,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-